Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes la Jolie
Canton de Meulan
Commune de Chapet

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 11 DECEMBRE 2025

Date de convocation et d'affichage : 05/12/2025	
Nombre de Conseillers	
En exercice :	15
Présents	9
Ou représentés :	5
Absents :	1

Le onze décembre deux mille vingt-cinq, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Benoît de LAURENS, Maire.

Etaient présents : Benoît BEAUNEZ, Francine BILLOUE, Magalie CHALOYARD, Didier CONRY, Nicolas LABORDE, Sébastien LEGRAVEREND, Olivier PLOIX, Eveline RENAUT

Etaient absents : Eric CHEVALIER, pouvoir donné à Magalie CHALOYARD, Radouane EL BAKKOURI, Philippe ESTEVE, pouvoir donné à Didier CONRY, Marina LECLERCQ, pouvoir donné à Sébastien LEGRAVEREND, Valérie MAILLET, pouvoir donné à Nicolas LABORDE, Rosine THIAULT, pouvoir donné à Benoît de LAURENS

Didier CONRY a été désigné Secrétaire de Séance

La séance s'est ouverte à 20h00

Le Maire ayant déclaré que le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

01- DECISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET COMMUNAL 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°4 en date du 27 mars 2025 adoptant le Budget Primitif 2025,

CONSIDERANT que la collectivité doit s'assurer que les immobilisations en cours sont régulièrement virées au compte définitif d'immobilisation afin de rendre une image fidèle de sa situation patrimoniale, il est nécessaire d'effectuer des écritures d'ordre de régularisation patrimoniales du compte 203 vers le chapitre 21 :

COMPTE	N° INVENTAIRE	DÉSIGNATION DU BIEN	DATE ACQUISITION	VALEUR BRUTE
203	78140024	Diagnostics Renardière	15/03/2022	900,00 €
203	78140037	Mission géotechnique - Halle festive	01/06/2022	4 800,00 €
203	78140038	Mission Géotechnique - CTM	01/06/2022	4 800,00 €
203	78140040	Marché public de maîtrise d'oeuvre - CTM	21/06/2022	108,00 €
203	78140047	Publication JO_HALLE FESTIVE	30/09/2022	108,00 €
203	78140053	CTM	05/06/2024	5 997,20 €
203	78140054	Indemnités_Halle festive	26/01/2023	2 400,00 €
203	78140057	Indemnités_Halle festive	08/02/2023	2 400,00 €
203	2019FR1018	Assistance à Maîtrise d'Ouvrage	13/11/2019	1 140,00 €
203	280518	Annonce travaux foyer rural	05/06/2018	2 148,48 €
			Total	24 801,68 €

Après avoir écouté l'exposé de Monsieur Le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

APPROUVE la Décision Modificative telle que ci-dessous :

DM 1 - Opérations patrimoniales

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2131 : Constructions bâtiments publics	0,00 €	21 513,20 €	0,00 €	0,00 €
D-2135 : Install. générales, agencements, aménagements des constructions	0,00 €	3 288,48 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	24 801,68 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	**0,00 €**	**24 801,68 €**	**0,00 €**	**24 801,68 €**
Total INVESTISSEMENT	**0,00 €**	**24 801,68 €**	**0,00 €**	**24 801,68 €**
Total Général		**24 801,68 €**		**24 801,68 €**

02 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT POUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2025

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales de l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses réelles d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 (BP, BS, DM) hors chapitres 16, 040, 041 et hors restes à réaliser N-1. Ce quart peut être librement inscrit aux chapitres 20, 21 ou 23.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2025 tels que mentionnés précédemment et d'affecter ce quart exclusivement au chapitre 21.

Les montants proposés sont précisés dans le tableau suivant établi par chapitre selon la nomenclature M57 :

Chapitre	Désignation	Crédits 2025 en €	Autorisation 2026 en €
20	Immobilisations incorporelles	40 000,00 €	0 €
21	Immobilisations corporelles	288 911,07 €	72 227,77 € + 10 000 € soit 82 227,77 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement dans les conditions énoncées ci-dessus.

03 – VERSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années les différents Conseils Municipaux ont décidé de proratiser la participation financière de la commune en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande des établissements scolaires extérieurs.

CONSIDERANT que la Commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire (50 en maternelle et 75 en élémentaire),

CONSIDERANT que la Commune de Chapet est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

CONSIDERANT que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution pour la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (Conseil d'Etat, arrêt du 7 Avril 2004, n°250402, 9ème et 10ème sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon).

CONSIDERANT que le tarif pris en compte est celui de l'UMY 78 (inchangé depuis 2017) qui se monte à 973 € par enfant pour les maternelles et à 488 € par enfant pour les élémentaires.

CONSIDERANT la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux en date du 21 novembre 2025 mentionnant 5 enfants en maternelle et 10 en élémentaire.

CONSIDERANT que la Commune de Chapet disposait de 8 places disponibles en maternelle et de 6 places disponibles en élémentaire à la rentrée scolaire 2024/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2024/2025, le montant des frais de scolarité par enfant à 973 € pour la maternelle et à 488 € pour l'élémentaire,

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :

0 élève pour la maternelle
4 élèves pour l'élémentaire

Soit un total général de frais de scolarité pour l'année 2024/2025 de 1 952 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

04 – VERSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE AUX ENFANTS SCOLARISES A L'EXTERIEUR DE CHAPET POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Monsieur le Maire rappelle que depuis de nombreuses années les différents Conseils Municipaux ont décidé de proratiser la participation financière de la commune en fonction du nombre de places disponibles à l'école Jacques Prévert de Chapet comparé à la demande des établissements scolaires extérieurs.

CONSIDERANT que la Commune de Chapet est pourvue d'une école lui permettant d'accueillir 125 enfants résidant sur son territoire (50 en maternelle et 75 en élémentaire),

CONSIDERANT que la Commune de Chapet est tenue de participer aux charges d'écoles situées sur le territoire d'une autre commune dès lors que le Maire a donné son accord préalable à la scolarisation des enfants en dehors de la commune.

CONSIDERANT que la loi (article L. 212-8 du code de l'éducation) précise que pour le calcul de la contribution pour la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (Conseil d'Etat, arrêt du 7 Avril 2004, n°250402, 9ème et 10ème sous-sections réunies, publié au Recueil Lebon).

CONSIDERANT que le tarif pris en compte est celui de l'UMY 78 (inchangé depuis 2017) qui se monte à 973 € par enfant pour les maternelles et à 488 € par enfant pour les élémentaires.

CONSIDERANT la demande de l'école Notre Dame des Oiseaux en date du 21 novembre 2025 mentionnant 5 enfants en maternelle et 12 en élémentaire.

CONSIDERANT que la Commune de Chapet disposait de 13 places disponibles en maternelle et de 4 places disponibles en élémentaire à la rentrée scolaire 2025/2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

DECIDE de fixer, pour l'année scolaire 2025/2026, le montant des frais de scolarité par enfant à 973 € pour la maternelle et à 488 € pour l'élémentaire,

DECIDE de prendre en charge les frais de scolarité pour l'école Notre Dame des Oiseaux à concurrence de :

0 élève pour la maternelle
8 élèves pour l'élémentaire

Soit un total général de frais de scolarité pour l'année 2025/2026 de 3 904 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2025.

05 –MISE EN PLACE DE LA LABELLISATION POUR LA MUTUELLE SANTE ET DE LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE DES AGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les décrets n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation et de participer financièrement à compter du 01 janvier 2026.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant.

Il expose que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation.

Il apparait donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la commune de Chapet ;

Il indique par ailleurs que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles L452-42 et L 827-1 à L 827-12 du Code général de la fonction publique

VU le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :
- Le risque santé

2°) de retenir :
- Pour le risque santé : la labellisation

3°) De fixer le montant de la participation financière pour tous les agents en position d'activité sur présentation annuelle d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit à : ***30 € mensuel***

4°) Il est précisé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

5°) De verser la participation financière aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Discussion avec les membres du conseil sur le montant de la participation.

06 – COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES DE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE ET OISE DU 23 SEPTEMBRE 2025 RELATIVE AU TRANSFERT DES COMPETENCES « CREATION, GESTION ET EXTENSION DES CREMATORIUMS » ET « MEMBRE DU SYNDICAT DE GESTION DE LA BASE DE LOISIRS DU VAL DE SEINE » : ADOPTION DU RAPPORT

Le Maire rappelle que le Conseil communautaire de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise du 28 novembre 2024 a pris acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » à la Communauté urbaine à compter du 1er janvier 2025. Ce transfert de compétence a eu pour conséquence le transfert du crématorium des Mureaux et de l'intégralité de son terrain d'assiette.

Le Conseil communautaire du 13 février 2025 a approuvé le transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2025.

Conformément à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, soit avant le 30 septembre 2025.

La CLECT, réunie le 23 septembre 2025, a :
- Evalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de - 45 779,23 €, pour la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » ;
- Evalué le coût annuel des charges transférées de la commune des Mureaux vers la Communauté urbaine à la somme de 86 359,25 €, pour la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine »,
- Appliqué ces évaluations dans le calcul des attributions de compensation de la commune des Mureaux à compter de l'année civile 2025. La compétence relative à la base de loisirs du Val de Seine ayant été transférée au 1er juillet 2025, elle sera, pour l'année concernée, évaluée à 50 % du montant annuel.

Ces éléments ont été intégrés dans un rapport qui est transmis par le Président de la CLECT à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Il est également transmis aux membres du Conseil communautaire.

Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit approuvé sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.
Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-15-II et L. 5215-20,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2024-11-28_04 du 28 novembre 2024 prenant acte du transfert de la compétence « création, gestion et extension des crématoriums » au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1er janvier 2025,

VU la délibération du Conseil communautaire n°CC_2025-02-13_01 du 13 février 2025 portant approbation du transfert de la compétence « Membre du syndicat de gestion de la base de loisirs du Val de Seine », exercée par la commune des Mureaux, au bénéfice de la Communauté urbaine, à compter du 1er juillet 2025.

VU l'article article 1609 nonies C du code général des impôts prévoyant que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit remettre, dans le délai de neuf mois suivant le transfert de compétences, un rapport évaluant le coût net des charges transférées,

VU la réunion de la CLECT du 23 septembre 2025,

VU le rapport de la CLECT transmis par le Président de la CLECT à la Commune, le 26 septembre 2025,

Ayant étendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité,**

ARTICLE UNIQUE : ADOPTE le rapport de CLECT du 23 septembre 2025 de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise.

1 abstention : Olivier PLOIX

La séance est levée à 21h00

Ont signé au registre tous les membres présents.

Benoît de LAURENS

Magalie CHALOYARD

Nicolas LABORDE

Benoît BEAUNEZ

Didier CONRY

Francine BILLOUE

Sébastien LEGRAVEREND

Rosine THIAULT

Marina LECLERCQ

Valérie MAILLET

Philippe ESTEVE

Olivier PLOIX

Eveline RENAUT

Eric CHEVALIER

Le Maire

Benoît de LAURENS

Le secrétaire de Séance

Didier CONRY